

Délibération n°2025-06-078

Date de convocation : 24 juin 2025

Conseillers en exercice : 45	Présents : 41	Votants : 44
------------------------------	---------------	--------------

Avenant n°1 au contrat de quasi-régie entre la Communauté de Communes et SOTRAVAL pour le traitement et de valorisation des ordures ménagères

L'an deux mil vingt-cinq, le 30 du mois de juin à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à Landivisiau, espace Yves Quéguiner, sous la présidence de M. Henri BILLON, président.

Présents

M. BRETON Jean-Pierre, M. MORRY Yvan, M. DUFFORT Jean-Philippe, Mme CLOAREC Marie-Françoise, M. MIOSSEC Gilbert, M. MICHEL Bernard, Mme PORTAILLER Christine, Mme CLAISSE Laurence, M. BODIGUEL Robert, Mme PICHON Marie-Christine, M. LE BORGNE Laurent, Mme HENAFF Marie Claire, M. THEPAUT Jean-Jacques, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, M. SALIOU Louis, M. POT Dominique, M. BRAS Philippe, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, Mme LE ROUX Catherine, M. CADIOU Bruno, M. GUEGUEN Philippe, M. ABALAIN Jean-Luc, Mme JAFFRES Anne, Mme GUILLERM Babeth, M. RIOU André, Mme MARTINEAU Gaëlle, Mme LE FOLL Sylvie, Mme QUERE Patricia, Mme TORRES Sonia, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, M. PERVES Daniel, M. JEZEQUEL Sébastien, Mme ABAZIOU Nadine, M. ABGRALL Dominique, Mme LE GUERN Marlène, M. GILET Yves-Marie, Mme KERVELLA Julie

Ont donné procuration

M. PALUD Jean à Mme HENAFF Marie Claire
M. RAMONET Thierry à M. ABGRALL Dominique
Mme QUILLEVERE Gwénaëlle à M. BODIGUEL Robert

Absent(s)

M. JEZEQUEL Jean

Participe aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Secrétaire de séance : M. SALIOU Louis

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

La Communauté de communes du pays de Landivisiau est entrée, en février 2013, au capital de SOTRAVAL-SPL qui agit de façon exclusive pour le compte de ses 9 collectivités actionnaires.

Dans ce cadre, la Communauté de communes a eu recours à un contrat passé sous le régime de la quasi-régie défini à l'article L.2511-1 du Code de la commande publique, qui permet aux collectivités actionnaires de confier à SOTRAVAL le traitement des ordures ménagères. Ce contrat datant de juillet 2013 pour une durée de 12 ans arrive à échéance au 30 juin 2025.

Dans l'objectif de faire coïncider les dates de contrats des collectivités actionnaires avec la date de fin de contrat de l'entreprise exploitante de l'usine d'incinération et de valorisation des ordures ménagères du Spertot de Brest, SOTRAVAL propose la signature d'un avenant pour prolonger le contrat passé avec la communauté de communes portant l'échéance au 31 juillet 2029.

Les autres termes du contrat restent inchangés et notamment en termes financiers.

Vu les articles L1531-1 et L.5211-1 Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L2511-1 du Code de la commande publique ;

Vu la délibération du 27 février 2013 approuvant la prise de participation au capital de SOTRAVAL-SPL ;

Considérant que le traitement des déchets ménagers et assimilés est une compétence de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau ;

Considérant la capacité de la Communauté de communes du pays de Landivisiau à exercer sur SOTRAVAL-SPL un contrôle analogue à ses propres services pour des prestations équivalentes ;

Vu le contrat de traitement et de valorisation des ordures ménagères signé en juillet 2013 ;

Considérant que le contrat actuel arrive à échéance le 30 juin 2025 ;

Considérant l'intérêt de faire coïncider les dates de fin de contrats des collectivités actionnaires à l'échéance du contrat d'exploitation de l'usine d'incinération et de valorisation ;

Vu le projet d'avenant n°1 au contrat initial annexé à la présente délibération ;

Vu la commission « Environnement-Gemapi » du 5 juin 2025 ;

Ayant entendu son rapporteur, M. le Président ;

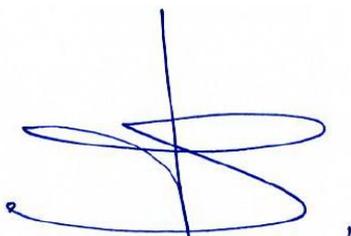
Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve le projet d'avenant n°1 de prolongation du contrat de quasi régie de traitement et valorisation des ordures ménagères avec la SPL SOTRAVAL à compter du 1^{er} juillet 2025.**
- **Autorise le Président ou son représentant à signer le marché et ses éventuels avenants s'y rapportant.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
le 02 juillet 2025.

Le Secrétaire de séance,
Louis SALIOU.

Le Président,
Henri BILLON.



Envoyé en préfecture le 04/07/2025

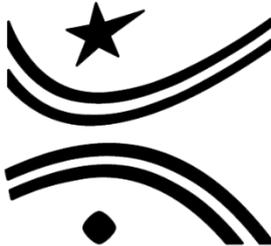
Reçu en préfecture le 04/07/2025

Publié le 07/07/2025

ID : 029-242900751-20250702-2025_06_078-DE

**CONTRAT DE « QUASI-REGIE »
POUR LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES ORDURES
MENAGERES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE LANDIVISIAU**

- AVENANT 1 -

Pays de 
Landivisiau
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

ENTRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU, dont le siège est sis Zone de Kerven, rue Robert Schuman, Landivisiau (29400), représentée par son Président, Monsieur Henri BILLON, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire du

Ci-après désignée « Communauté de Communes du Pays de Landivisiau »,

D'une part,

ET

La société SOTRAVAL SPL, société publique locale (art. L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales) au capital de 1.737. 078 euros, immatriculée au RCS de Brest sous le numéro 793 955 089 00016, dont le siège social est 179 boulevard de l'Europe, 29200 Brest, représentée par son Directeur Général, Monsieur Stéphane BARON, dûment habilité,

Ci-après désignée « SOTRAVAL-SPL »,

D'autre part,

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
Article 1 – Objet du contrat	4
Article 2 – Durée.....	4
Article 3 – Autres dispositions.....	4

PREAMBULE

SOTRAVAL-SPL s'est dotée d'un objet social incluant notamment la réalisation, exclusivement pour le compte et sur le territoire de ses actionnaires, de prestations liées au service public de traitement et de valorisation des déchets ainsi que la conception, la construction, le financement et la gestion des biens et droits affectés à ce service.

Le code de la commande publique précise que l'ensemble des dispositions dudit code ne sont pas applicables aux « *accords-cadres et contrats conclus entre un pouvoir adjudicateur et un cocontractant sur lequel il exerce un contrôle comparable à celui qu'il exerce sur ses propres services et qui réalise l'essentiel de ses activités pour lui à condition que, même si ce cocontractant n'est pas un pouvoir adjudicateur, il applique, pour répondre à ses besoins propres, les règles de passation des contrats prévues par le présent code* ».

Ces conditions étant remplies au cas présent, un contrat peut être conclu avec SOTRAVAL-SPL sans qu'il soit besoin de mettre en œuvre des formalités préalables de publicité et de mise en concurrence.

* * *

*

Article 1 – Objet du contrat

Le Conseil communautaire par délibération du 26 Juin 2013, a autorisé le Président de la collectivité à signer un contrat avec la société SOTRAVAL-SPL portant sur le traitement et la valorisation des ordures ménagères.

Ce contrat qui a pris effet au 1^{er} Juillet 2013 pour une durée de 12 ans, arrive donc à échéance le 30 Juin 2025.

Considérant que ce contrat, tant par la nature des prestations et de leurs conditions d'exécutions, que par les dispositions financières qui l'encadrent, continuera de s'appliquer à l'identique jusqu'au terme du contrat d'exploitation de l'Uved du Spernot, les parties conviennent des modifications suivantes :

Article 2 – Durée

L'article 2 du contrat initial de quasi-régie est modifié comme suit par le présent avenant :

« La durée du contrat est prolongée de 49 mois, portant ainsi l'échéance au 31 Juillet 2029 »

Article 3 – Autres dispositions

Toutes les autres dispositions du contrat de quasi-régie restent inchangées.

* * *

A Brest le

Etabli en deux exemplaires originaux

Pour la communauté de communes du pays de Landivisiau, Le Président, Monsieur Henri BILLON
--

Pour SOTRAVAL-SPL Le Directeur Général, Monsieur Stéphane BARON
